

# VS\_GERICHTE S1 08 173 vom 11. Dezember 2008

VS Kantonsgericht, 2008-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1\\_08\\_173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_08_173)

FR: VS\_GERICHTE S1 08 173 du 11 décembre 2008

IT: VS\_GERICHTE S1 08 173 del 11 dicembre 2008

## Regeste

Assurance chômage Arbeitslosenversicherung ATC (Cour des assurances sociales) du 11 décembre 2008 Chômage; aptitude au placement; interprétation d'un contrat de travail – L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). – Les contrats s'interprètent d'abord selon la volonté commune et réelle des parties. Si cette volonté ne peut être établie en fait, le juge interprétera les déclarations et les comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Arbeitslosigkeit; Vermittlungsfähigkeit; Auslegung eines Arbeitsvertrages – Der Versicherte hat nur Anspruch auf Arbeitslosenentschädigung, wenn er vermittlungsfähig ist (Art. 8 Abs. 1 lit. f AVIG). Der Arbeitslose ist vermittlungsfähig, wenn er bereit, in der Lage und berechtigt ist, eine zumutbare Arbeit anzunehmen (Art. 15 Abs. 1 AVIG). – Die Verträge werden zuerst nach dem übereinstimmenden wirklichen Willen der Parteien ausgelegt. Wenn dieser Wille nicht ermittelt werden kann, legt der Rich-

## Erwägungen

### E. 12

décembre 2007 en raison du fait qu'il travaillait ces jours-là et assumait la responsabilité du jardin des neiges. Ses obligations contractuelles le privaient donc de la faculté de disposer d'un temps libre suffisant pour un autre employeur. Il le confirme d'ailleurs dans sa missive à l'ORP du 12 juin 2008 en précisant que son taux d'occupation durant l'hiver était presque complet et ne lui permettait pas de faire des recherches d'emploi. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre avec le SICT que Y. n'offrait pas de disponibilité sur le marché de l'emploi et n'était donc pas apte au placement au sens des dispositions qui précèdent durant son activité à l'ESS de Montana. Il a pleinement été occupé de décembre 2007 à avril 2008 et n'a pas cherché à compléter son activité de professeur de ski par un autre emploi à temps partiel (cf. attestations de gain intermédiaire et preuves de recherches d'emploi durant cette période). Il ne semblait d'ailleurs nullement disposé à quitter cette activité, qu'il exerce depuis 16 ans déjà (cf. PV de l'entretien du 22 novembre 2006 à l'ORP).

Σ4.2 En procédure, le recourant dépose une attestation de travail de l'ESS datée du 2 juillet 2008 selon laquelle «au vu de la situation de M. Y., il a été convenu oralement que si ce dernier avait l'opportunité de trouver un travail annuel, l'ESS de Montana le libérerait de toutes obligations en cours de saison afin que M. Y. puisse s'engager librement auprès d'un autre employeur». Il en conclut qu'il était bel et bien apte au placement durant l'hiver 2007/2008, contrairement à ce qu'a retenu le SICT. Un tel grief aurait pu être considéré

comme pertinent s'il avait été adressé en temps utile à l'intimé, encore qu'un accord oral n'ait pas la force probante d'un contrat écrit et signé. Or, l'attestation précitée n'est pas décisive en l'espèce dans la mesure où elle a été établie après coup, pour les besoins de la cause. Une telle clause de libération constituée en effet un point essentiel du contrat et aurait incontestablement dû y figurer et non pas ressortir d'un accord oral passé on ne sait quand, ni où, entre les parties (sur les points essentiels du contrat, cf. Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2e éd. p. 218 s.). Cela est d'autant plus vrai que les absences des 6 et 12 décembre 2007 démontrent plutôt que l'assuré ne pouvait guère se libérer facilement. Les contrats s'interprètent d'abord selon la volonté commune et réelle des parties (interprétation subjective; cf. ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611). Si cette volonté ne peut être établie en fait, le juge interprétera les déclarations et les comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances; il s'agit d'une question de droit (interprétation objective; cf. ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 p. 274 s.). Pour l'interprétation selon le principe de la confiance, le moment décisif se situe lors de la conclusion du contrat (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1 p. 382). Les circonstances survenues postérieurement à celle-ci ne permettent pas de procéder à une telle interprétation; elles constituent, le cas échéant, un indice de la volonté réelle des parties (ATF 129 III 675 consid. 2.3 p. 680). 4.3 En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier, et encore moins du contrat passé entre l'assuré et l'ESS, qu'au moment de la conclusion de celui-ci les parties s'étaient mises d'accord sur la possibilité pour l'employé de quitter sur-le-champ, en tout temps et sans préavis, son employeur si une opportunité de travail durable se présentait à lui. Selon la doctrine et la jurisprudence, «l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Scartazzini, *Les rapports de causalité dans le 100 RVJ/ZWR 2010*

*RVJ/ZWR 2010 101 droit suisse de la sécurité sociale*, thèse Genève 1991, pp. 62-64; Kummer, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4e éd., Berne 1984 p. 136; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérant» (ATF 121 V 47 consid. 2a et 208 consid. 6b; 126 V 360 consid. 5b; Maurer, *Sozialversicherungsrecht*, t. 1 p. 439). Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a; 119 V 9 consid. 3c/aa et les références; RAMA 1999, 478 consid. 2b). La Cour retient en l'occurrence, au niveau de la vraisemblance prépondérante, qu'en l'absence d'une clause prévoyant dans le contrat la possibilité pour Y. de quitter immédiatement l'ESS si une opportunité de travail durable se présentait à lui, c'est à bon droit que le SICT a considéré que le recourant n'était pas disponible sur le marché de l'emploi durant son engagement à l'ESS de Montana et, partant, qu'il était inapte au placement.